

Ordonnances en matière sociale/projet de loi portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie, Protocole national de déconfinement, Guide du télétravail, Arrêts dérogatoires, Fiches conseil métiers

Projet de loi portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie

Le gouvernement pourrait prendre de **nombreuses ordonnances**, notamment en **droit du travail**.

Ainsi, en matière d'activité partielle, une ordonnance pourra:

- adapter les règles aux caractéristiques des entreprises, à leur secteur d'activité ou aux catégories de salariés concernés par le dispositif;
- permettre aux salariés de constituer des droits à retraite dans les règles obligatoires de base au titre des périodes en cause;
- permettre le maintien des garanties de protection sociale complémentaire applicable, nonobstant toute clause contraire des accords collectifs ou des décisions unilatérales et des contrats d'assurance ainsi que l'adaptation des conditions de versement et du régime fiscal et social des contributions dues par l'employeur dans ce cadre.

Une ordonnance pourra adapter les **règles relatives à la durée des CDD et des contrats de travail temporaire**, à leur renouvellement et à leur succession sur un même poste ou avec le même salarié, en prévoyant la faculté de déroger par convention d'entreprise, ainsi que les règles relatives aux contrats aidés.

Une ordonnance pourra définir les mesures permettant de **mettre en place unilatéralement un régime d'intéressement** dans une entreprise de moins de 11 salariés dépourvue de délégué syndical ou de CSE.

Une ordonnance viendrait adapter les conditions et modalités **du prêt de main d'œuvre jusqu'au 31 décembre 2020**.

[Projet de loi portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19](#)

Protocole national de déconfinement: mise à jour

Le ministère du Travail a publié un **protocole national de déconfinement** pour aider et accompagner les entreprises à reprendre leur activité tout en assurant la protection de la santé de leurs salariés grâce à des règles universelles.

Pour l'application **des recommandations en termes de jauge par espace ouvert, il est indiqué qu'il est possible de recourir à une autre méthode de calcul que celle proposée par le protocole (surface résiduelle / 4)** au profit d'autres méthodes, selon les particularités des lieux et des secteurs, sous réserve qu'elles conduisent à des résultats sensiblement équivalents.

Ainsi, dans le commerce, l'on peut recourir à la notion de surface de vente définie par l'INSEE, laquelle aboutit à retenir une jauge d'une personne pour 8m².

[Protocole national de déconfinement](#)

Guide du télétravail

Le ministère du Travail a publié un **questions-réponses intitulé « Télétravail & déconfinement »**.

Il est indiqué que le **télétravail reste recommandé dans les circonstances actuelles** et que l'employeur peut prendre en compte les situations propres à chaque salarié pour organiser l'activité en tout ou partie en télétravail.

Il est rappelé que le télétravail peut être encadré par **une charte ou un accord**, ou bien être mis en œuvre **par simple accord entre l'employeur et le salarié**.

Le risque épidémique permet à l'employeur d'imposer le **télétravail sans l'accord du salarié**.

Qu'il soit exercé dans des circonstances normales ou exceptionnelles, le recours au télétravail ne **requiert pas d'avenant au contrat de travail**.

Un salarié ne peut pas être simultanément en télétravail d'une part, et en congés ou en activité partielle, d'autre part. Seule une **alternance entre le télétravail et l'activité partielle est possible**.

S'agissant de l'éventuelle indemnisation, l'employeur **n'est pas tenu de verser une indemnité de télétravail** destinée à rembourser les frais découlant du télétravail, sauf si l'entreprise est dotée d'un accord ou d'une charte qui le prévoit.

Les droits habituels en matière de restauration sont maintenus (tickets restaurant, primes de repas...).

[Questions-réponses télétravail](#)

Arrêts dérogatoires: ultimes précisions

Le ministère du Travail a modifié **son questions-réponses relatif à la garde d'enfants et aux personnes vulnérables**, pour tenir compte du passage en activité partielle des salariés concernés au 1^{er} mai.

[Questions-réponses garde d'enfants et personnes vulnérables](#)

Fiches conseil métiers

Sur son site internet, le ministère du Travail publie des **fiches conseil métiers** pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le virus sur les lieux de travail.

Des nouvelles fiches sont publiées dont celle de [vendeur conseil](#)